



**KONFERENZ DER KANTONALEN AUSGLEICHKASSEN
CONFÉRENCE DES CAISSES CANTONALES DE COMPENSATION
CONFERENZA DELLE CASSE CANTONALI DI COMPENSAZIONE
CONFERENZA DA LAS CASSAS CHANTUNALAS DA CUMPENSAZIUN**

Genfergasse 10, 3011 Bern • Telefon 031 311 99 33 • www.ahvch.ch

Par courriel à :

familienfragen@bsv.admin.ch
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 7 mars 2018

La version allemande fait foi

**Révision de la loi sur les allocations familiales
Prise de position**

I. Situation

Les standards nationaux pour le versement d'allocations familiales en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales seront révisés sur trois points.

1. Les allocations de formation, qui peuvent aujourd'hui être versées à partir du 16^e anniversaire, seront octroyées dès le début effectif de la formation mais au plus tôt dès le 15^e anniversaire;
2. Les mères seules au chômage qui touchent une allocation de maternité en vertu de la LAPG auront droit aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative (comble une lacune);
3. Il est prévu de créer dans la LAFam une base légale pour les aides financières qui sont octroyées aux organisations familiales.

Si la création d'une base légale pour l'octroi d'une aide financière n'a pas de lien direct avec le droit des assurances sociales mais se justifie par l'absence de base légale pour le financement des organisations familiales (on se réfère aujourd'hui directement à l'art. 116 al. 2 et 4 de la Cst), les modifications 1 et 2 constituent une extension (minime) des prestations de sécurité sociale.

Aujourd'hui, l'allocation de formation selon l'art. 3, al. 1, let. b LAFam est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans (16^e anniversaire) et cela, même si la formation a débuté plus tôt. Cette réglementation s'inspire des dispositions en vigueur au niveau national (LFA) au moment de l'élaboration de la LAFam. La durée de la scolarité obligatoire resp. l'âge d'entrée à l'école largement harmonisés et la moyenne d'âge à la sortie de l'école obligatoire s'est ainsi abaissée. Dans la plupart des cantons, elle se situe à 15 ans et 1 mois. Le législateur a fixé un montant plus élevé pour les allocations de formation, en partant du principe que les frais pour les jeunes sont plus élevés lorsque ces der-

niers sont en formation que lorsqu'ils sont à l'école obligatoire (coûts des fournitures scolaires, frais pour les trajets, frais de scolarité, etc.). Comme ces coûts sont maintenant encourus plus tôt, il y a lieu d'adapter ou d'assouplir la limite d'âge.

L'art. 10, al. 2 OAFam prévoit un droit aux allocations familiales pour les femmes, qui touchent des allocations de maternité selon la LAPG, si elles ont exercé une activité lucrative auparavant. La LAPG prévoit des allocations familiales seulement pour les personnes qui font du service mais pas pour les bénéficiaires d'allocations de maternité. Selon l'art. 16g, al. 1, let. a, l'allocation de maternité prime sur les indemnités de l'assurance-chômage. Cela correspond au fait que la personne en congé-maternité n'est pas apte au placement au sens de l'art. 8, al. 1, let. f LACI. Elle n'a donc pas droit au supplément équivalant aux allocations familiales versé en sus des allocations de chômage (art. 22, al. 1 LACI). Les chômeurs sont assimilés dans l'AVS aux des personnes exerçant une activité lucrative et ce qui explique pourquoi ils n'ont aujourd'hui pas droit à des allocations familiales pour non actifs. Il y a donc une lacune pour les mères qui sont au chômage et n'ont pas droit à des allocations de chômage pour le temps où elles touchent des allocations de maternité. Cette lacune doit être comblée.

II. Allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire

Le nouvel art. 3 al. 1 let. b LAFam prévoit que l'allocation de formation est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 15 ans. Si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans.

Cela revient à avancer le début de l'allocation de formation. Dans la mesure où cette modification vise à compenser les coûts plus élevés encourus par les jeunes en formation, elle est souhaitable. Pour la notion de formation poste-obligatoire, il faut appliquer la définition de l'AVS.

Les conséquences pour les caisses d'allocations familiales sont les suivantes : vu que l'allocation d'un montant plus élevé est versée plus tôt, il faut s'attendre à des coûts supplémentaires. Dans le domaine des allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative, ces coûts, que la Confédération évalue à 16 millions au maximum, sont assumés par les employeurs et les indépendants. Ils seront couverts par les contributions perçues par les caisses d'allocations familiales auprès des cotisants. Les coûts supplémentaires seront donc répercutés sur les employeurs et les indépendants, ce qui augmentera leur charge. Dans le domaine des allocations familiales pour les non actifs, les cantons devront supporter les coûts supplémentaires estimés dans le rapport à un demi-million.

Pour les caisses d'allocations familiales, cette prestation supplémentaire est neutre en termes de coûts. Par contre, la charge administrative devrait augmenter avec la nouvelle réglementation. Les CAF devront faire plus de vérifications, du fait que le versement de l'allocation plus élevée dépendra du début de la formation, paramètre variable, et non plus d'un âge limite fixe. Si la requête est déposée tardivement, il faudra calculer rétroactivement les allocations. Les coûts administratifs plus élevés seront, le cas échéant, supportés par les contributeurs (employeurs, indépendants, cantons).

III. Allocations familiales pour les mères seules au chômage

Les mères au chômage, qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de la LAPG, seront considérées comme sans activité lucrative pendant la durée de leur droit à cette allocation, indépendamment du montant de revenu et d'un droit aux prestations complémentaires (art. 19, al. 2 LAFam). Cette disposition comble une lacune mais occasionne une charge financière supplémentaire aux cantons, lesquels financent les allocations familiales pour les non

actifs. La Confédération évalue les dépenses supplémentaires à 100'000 francs. En même temps, cela pourrait réduire partiellement les dépenses de l'aide sociale.

IV. Conclusion

Les deux modifications, la première relative aux allocations de formation et la seconde concernant les mères au chômage viennent compléter un filet d'allocations familiales au maillage déjà très serré.

Il faut s'attendre à des coûts supplémentaires pour les cantons ainsi que pour les employeurs et les travailleurs indépendants, qui ne pèseront pas sur les finances des caisses d'allocations familiales mais pourront et devront être répercutés.

A l'inverse, il y aura un léger surcroît de travail pour les caisses d'allocations familiales au niveau du traitement des demandes.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Conférence des caisses cantonales
de compensation



Andreas Dummermuth
Président